

**DÉCISION**  
**RELATIVE À UN MÉCANISME DE CONTRÔLE DU RESPECT DES**  
**DISPOSITIONS APPLICABLE À LA CONVENTION SUR**  
**L'INTERDICTION OU LA LIMITATION DE L'EMPLOI DE CERTAINES**  
**ARMES CLASSIQUES QUI PEUVENT ÊTRE CONSIDÉRÉES COMME**  
**PRODUISANT DES EFFETS TRAUMATIQUES EXCESSIFS OU COMME**  
**FRAPPANT SANS DISCRIMINATION**

**Première Partie**

1. En vue d'assurer le respect des dispositions, les Hautes Parties contractantes s'engagent à se consulter et à coopérer entre elles à l'échelon bilatéral, par l'intermédiaire du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ou suivant d'autres procédures internationales librement choisies, afin de lever toutes préoccupations qui pourraient exister au sujet de l'exécution de leurs obligations juridiques ou de régler tout problème qui pourrait se poser concernant l'interprétation ou l'application des dispositions de la Convention et de tous les Protocoles y annexés par lesquels elles sont liées.
2. À cette fin, le Secrétaire général est prié de convoquer une réunion distincte des Hautes Parties contractantes dans l'année, conjointement avec d'autres réunions des Hautes Parties contractantes à la Convention ou aux Protocoles y annexés. Par la suite, des réunions pourraient se tenir comme convenu par les Hautes Parties contractantes.
3. La participation aux réunions des Hautes Parties contractantes est régie par le règlement intérieur de la troisième Conférence d'examen, qui s'applique *mutatis mutandis*.
4. Entre autres activités, la réunion:
  - a) Examine le fonctionnement et l'état de la Convention et des Protocoles y annexés;
  - b) Examine les questions que soulèvent les informations fournies par les Hautes Parties contractantes conformément au paragraphe 5 de la présente décision;
  - c) Prépare la conférence d'examen qui suivra;
  - d) Examine la coopération et l'assistance internationales visant à faciliter la mise en œuvre de la Convention et des Protocoles y annexés;
  - e) Examine et prend toutes autres dispositions que requerrait la réalisation des objectifs de la Convention et des Protocoles y annexés.
5. Avant chaque réunion, les Hautes Parties contractantes font tenir au Secrétaire général, qui en assure la distribution à toutes les Hautes Parties contractantes, des informations sur une ou plusieurs des questions suivantes:

- a) Diffusion, à l'intention de leurs forces armées et de la population civile, d'informations sur la Convention et les Protocoles y annexés;
- b) Mesures prises pour satisfaire aux exigences techniques pertinentes de la Convention et des Protocoles y annexés et toutes autres informations utiles à cet égard;
- c) Textes législatifs ayant un rapport avec la Convention et les Protocoles y annexés;
- d) Mesures prises dans le domaine de la coopération et de l'assistance techniques;
- e) Autres questions pertinentes.

6. Les coûts de la réunion doivent être couverts par les Hautes Parties contractantes et les États qui participent aux travaux de la réunion sans être parties, selon le barème des quotes-parts de l'Organisation des Nations Unies, dûment ajusté.

### Deuxième partie

7. Chaque Haute Partie contractante prend toutes les mesures appropriées, législatives et autres, pour prévenir et réprimer les violations des dispositions de la Convention et de tous les Protocoles y annexés par lesquels elle est liée qui seraient commises par des personnes ou en des lieux placés sous sa juridiction ou son contrôle.

8. Les mesures visées au paragraphe 7 de la présente décision comprennent, au besoin, les mesures voulues pour faire en sorte que quiconque, intentionnellement, tue ou blesse gravement des civils dans le cadre d'un conflit armé et en violation des interdictions établies par la Convention et les Protocoles y annexés soit passible de sanctions pénales et soit traduit en justice.

9. Chaque Haute Partie contractante exige en outre que ses forces armées établissent et fassent connaître les instructions militaires et les modes opératoires voulus et que les membres des forces armées reçoivent, chacun selon ses devoirs et ses responsabilités, une formation au respect des dispositions de la Convention et de tous les Protocoles y annexés par lesquels elle est liée.

10. Il est établi par les présentes un pool d'experts, pour lequel chaque Haute Partie contractante peut désigner un expert pour chacun des Protocoles annexés à la Convention. Tout expert de ce pool doit avoir une réputation d'impartialité et des compétences reconnues, techniques, juridiques ou autres, selon qu'il conviendra.

11. Les Hautes Parties contractantes invitent le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à établir et à tenir à jour une liste contenant le nom et la nationalité des experts de ce pool ainsi que d'autres données pertinentes les concernant et à communiquer cette liste aux Hautes Parties contractantes.

12. Toute Haute Partie contractante peut demander l'aide de ces experts en vue de lever toutes préoccupations qui pourraient exister au sujet de l'exécution de ses propres obligations juridiques, telles qu'elles découlent des dispositions de la Convention et de tous Protocoles y annexés par lesquels elle est liée.

13. À cette fin, le Secrétaire général est invité, à la demande de la Haute Partie contractante intéressée et en consultation avec elle, à choisir ponctuellement dans ce réservoir un expert ou un groupe d'experts qui examinera toute préoccupation telle que mentionnée au paragraphe 12 de la présente décision. Dans le choix d'experts, le Secrétaire général prend tout particulièrement en considération les compétences requises, ainsi que le principe d'une répartition géographique équitable.

14. Dans l'accomplissement de leur mission, les experts choisis agissent à titre individuel.

15. L'expert ou les experts choisis soumettent à la Haute Partie contractante intéressée ainsi qu'au Secrétaire général un rapport dans lequel ils formulent leurs vues et d'éventuelles recommandations au sujet de la question soulevée par ladite Partie. Le Secrétaire général transmet le rapport à toute Haute Partie contractante qui le lui demanderait, après en avoir informé la Haute Partie contractante intéressée par le rapport.

16. Le coût des travaux entrepris et des examens faits par l'expert ou les experts choisis est couvert par la Haute Partie contractante intéressée ou au moyen de contributions volontaires.

17. Les dispositions de la présente décision sont sans préjudice de toutes dispositions relatives au respect des dispositions que les Hautes Parties contractantes pourraient arrêter à l'avenir.

18. Une fois adoptée, la présente décision s'applique à toutes les Hautes Parties contractantes à la Convention et aux Protocoles y annexés. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies informe les États qui ne sont pas parties à la Convention de la teneur et de l'application de la présente décision, dans l'intérêt de toutes les Hautes Parties contractantes. La présente décision est censée compléter, et non remplacer, les dispositions pertinentes en vigueur concernant le respect des dispositions qui figurent dans les Protocoles annexés à la Convention.

---